

Bruxelles, le 26 octobre 2018  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2016/0151(COD)

---

---

13052/1/18  
REV 1

CODEC 1648  
AUDIO 77  
DIGIT 197  
CONSOM 276  
TELECOM 333

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 26 mai 2016, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet<sup>1</sup>, fondée sur l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 2 octobre 2018. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> 9479/16.  
<sup>2</sup> 12689/18.

3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 octobre 2016<sup>3</sup>.
4. Le Comité des régions a rendu son avis le 7 décembre 2016<sup>4</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil
  - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 33/18, le Danemark, les Pays-Bas, la République tchèque, la Finlande et l'Irlande votant contre et le Luxembourg et le Royaume-Uni s'abstenant;
  - de décider de faire inscrire les déclarations figurant à l'addendum 1 de la présente note au procès-verbal de la session en question.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après avoir été signé par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

---

<sup>3</sup> JO C 34 du 2.2.2017, p. 157.

<sup>4</sup> JO C 185 du 9.6.2017, p. 41.